



PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE CHANTIER

NOTICE DESTINÉE AUX REQUÉRANTS ET MANDATAIRES

Nouvelle procédure
Version Juin 2022



1. PRINCIPES ET BUT

Conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600), le maître d'ouvrage du chantier est tenu de définir le type, la qualité et la quantité des déchets de chantier ainsi que leurs filières d'élimination. Pour ce faire, les documents suivants doivent être élaborés :

1. un plan d'élimination des déchets en phase autorisation de construire,
2. sa mise à jour avant l'ouverture du chantier,
3. un justificatif en fin de travaux.

Cette obligation concerne les chantiers pour lesquels :

- a. la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³ ou
- b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.

La présente notice est destinée aux requérants et mandataires et a pour but de les guider dans l'établissement d'un plan d'élimination des déchets de chantier (plan d'élimination).

Le logigramme en annexe résume le processus.

2. DÉPOSE DE LA REQUÊTE EN AUTORISATION DE CONSTRUIRE

2.1. DANS QUEL CAS FAUT-IL ÉTABLIR UN PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ?

Si le volume de déchets de chantier attendu dépasse 200 m³ (matériaux d'excavation compris).

Dans le cas où un chantier présente moins de 200 m³ de déchets de chantier mais présente des substances polluantes, alors le formulaire G01 en phase autorisation disponible sur le site internet www.ge.ch/lc/attestation-subst vaut plan d'élimination. Le formulaire F03 ne doit donc pas être complété.

2.2. QUELS ÉLÉMENTS DOIVENT FIGURER DANS LE PLAN D'ÉLIMINATION ?

Le niveau de précision des informations ci-dessous sera à adapter en fonction de la phase du projet, notamment en phase « autorisation de construire ». Les données manquantes ou incomplètes devront obligatoirement être précisées dans le document mis à jour à remettre 30 jours avant l'ouverture du chantier.

CATÉGORIE DE DÉCHETS :

Liste des déchets qui seront probablement produits avec le code LMoD. Les déchets non pollués doivent également y figurer (p. ex. matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, bois, béton de démolition, métaux, etc).

QUANTITÉS PRÉVUES :

Estimation des quantités en tonnes ou en mètres cubes par type de déchet et filière d'élimination.

DIAGNOSTIC ET RETRAIT PRÉALABLE DES POLLUANTS :

Indication des polluants et des matières indésirables qui doivent être enlevés avant la déconstruction / transformation / rénovation et des applications dans lesquelles ils sont présents, de même que des éléments de construction pollués qui doivent être éliminés dans leur ensemble.

FILIÈRE D'ÉLIMINATION :

La filière principale d'élimination doit être indiquée par catégorie de déchets (p. ex. réutilisation sur place, décharge de type B, centre de tri, etc.). Il n'est pas obligatoire de désigner dans le cadre de la demande de l'autorisation de construire les installations d'élimination précises concernées, ces dernières n'étant généralement pas connues à ce stade de la procédure.

MOTIFS EN CAS D'ABSENCE DE VALORISATION :

Si le requérant déclare que des déchets valorisables doivent être mis en décharge, il doit en justifier la raison.

2.3. L'OBLIGATION DE LIMITATION ET DE VALORISATION EST-ELLE RESPECTÉE ?

Les matériaux terreux non pollués (art. 18 OLED) ainsi que les matériaux d'excavation et de percement non ou faiblement pollués (art. 19 OLED) doivent être valorisés intégralement. Lors de travaux de construction, les déchets spéciaux doivent être isolés des autres déchets et éliminés séparément. Le reste des déchets doit être trié sur le chantier et collecté autant que possible pour faire l'objet d'une valorisation (art. 17 OLED).

Dans le cadre des chantiers de déconstruction, les bétons de démolition doivent obligatoirement être valorisés uniquement sous forme liée.

Il appartient au requérant ou mandataire, respectivement son mandataire de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la valorisation des bétons de déconstruction et favoriser la valorisation des autres matériaux.

2.4. CAS PARTICULIER DES TERRAINS POTENTIELLEMENT POLLUÉS

Pour les projets de construction sur lesquels la présence de terrains pollués est soupçonnée (p.ex. site inscrit au cadastre des sites pollués, indice de pollution lors de l'étude géotechnique), un diagnostic de pollution des terrains selon l'aide à l'exécution du GESDEC de novembre 2017 (<https://www.ge.ch/document/dechets-diagnostic-pollution-gestion-terrains-pollues>) doit être joint au dossier de requête en autorisation de construire.

3. OUVERTURE DU CHANTIER

Avant l'ouverture de chantier, un plan d'élimination mis à jour avec les quantités de déchets ainsi que les filières exactes (nom de l'entreprise qui réceptionnera les déchets) devra être remis au GESDEC si :

- Le chantier générera un volume de déchets supérieur à 200 m³.
- Le chantier ne générera pas un volume de déchets supérieur à 200 m³ mais générera des substances dangereuses telles que l'amiante, les PCB, le plomb, les HAP, etc.

Le plan d'élimination mis à jour devra être remis au GESDEC au plus tard 30 jours avant l'ouverture du chantier.

4. PREUVE DE L'ÉLIMINATION

QUAND UNE PREUVE DE L'ÉLIMINATION EST-ELLE EXIGÉE ?

Le requérant ou son mandataire est tenu de conserver la ou les preuves de l'élimination conforme

des déchets, de sorte qu'ils puissent les fournir en cas de contrôle du Service de géologie, sols et déchets (GESDEC).

5. LIENS UTILES

INFORMATIONS SUR LES DÉCHETS DE CHANTIER

www.ge.ch/dechets-entreprises/dechets-chantier

AIDE À L'EXÉCUTION DIAGNOSTIC POLLUTION ET GESTION DES TERRAINS POLLUÉS

www.ge.ch/document/5759/telecharger

PLAN D'ÉLIMINATION À LA REQUÊTE EN AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET MISE À JOUR AVANT L'OUVERTURE DU CHANTIER

www.ge.ch/document/dechets-plans-elimination-dechets-chantier

PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS – NOUVEAU PROCESSUS

